



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 05 novembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE AFFAIRE LE PROCUREUR *c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO*

Public

Observations du Représentant légal sur la « Requête de la Défense aux fins d'obtenir de la Chambre de Première Instance III des décisions appropriées avant l'ouverture du Procès prévue pour le 22 Novembre 2010 »

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, a/0130/09, a/0131/09, a/0132/09, a/0133/09, a/0134/09, a/0135/09, a/0136/09, a/0137/09, a/0138/09, a/0139/09, a/0141/09, a/0427/09, a/0432/09, a/0511/08, a/0512/08, a/0513/08, a/0515/08, a/0516/08, a/0562/08, a/0563/08, a/0564/08, a/0565/08, a/0566/08, a/0567/08, a/0568/08, a/0569/08, a/0570/08, a/0571/08, a/0572/08, a/0651/09, a/0652/09 et a/0653/09

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Mr Nkewebe Liriss

Mr Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Me Marie-Edith Douzima Lawson

Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Me Maria Victoria Yazji

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

Mr Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique Procédural

1. Le 21 Octobre 2010, au cours d'une conférence de mise en état, la Chambre de Première Instance III (la « Chambre ») a rendu une Décision orale fixant la date du début du procès au 22 novembre 2010 (la « Décision »)¹.

2. Lors de ladite audience, la Défense a informé la Chambre qu'elle soumettrait par écrit son « *appréciation à ce propos* », soulignant que la Chambre n'avait selon elle pas pris en compte certains éléments importants à cet égard². En réponse, la Chambre a indiqué que la date fixée pour le début du procès n'était pas une proposition mais bien une décision liant les parties et participants³.

3. Le 1^{er} Novembre 2010, la Défense a déposé une « *Requête de la Défense aux fins d'obtenir de la Chambre de Première Instance III des décisions appropriées avant l'ouverture du Procès prévue pour le 22 Novembre 2010* » (la « Requête de la Défense »)⁴.

4. En conformité avec la norme 24-2 du Règlement de la Cour, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes, en tant que représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, a/0130/09, a/0131/09, a/0132/09, a/0133/09, a/0134/09, a/0135/09, a/0136/09, a/0137/09, a/0138/09, a/0139/09, a/0141/09, a/0427/09, a/0432/09, a/0511/08, a/0512/08, a/0513/08, a/0515/08, a/0516/08, a/0562/08, a/0563/08, a/0564/08, a/0565/08, a/0566/08, a/0567/08, a/0568/08, a/0569/08, a/0570/08, a/0571/08, a/0572/08, a/0651/09, a/0652/09 et a/0653/09 (« le

¹ Voir les transcriptions de la conférence de mise en état du 21 octobre 2010, n° ICC-01/05-01/08-T-30-FRA ET WT, p. 3, lignes 27 à 28.

² *Idem*, p. 20, lignes 13 à 20.

³ *Ibidem*, p. 20, lignes 27 à 28.

⁴ Voir la « Requête de la Défense aux fins d'obtenir de la Chambre de Première Instance III des décisions appropriées avant l'ouverture du Procès prévue pour le 22 Novembre 2010 », n° ICC-01/05-01/08-987, 1^{er} novembre 2010.

Représentant légal »), soumet à la Chambre ses observations en réponse à la Requête de la Défense.

II. Observations sur la Requête de la Défense

5. Le Représentant légal souhaite observer de façon préliminaire que bien que la Défense ait annoncé son intention de déposer des observations sur la date du début du procès lors de la conférence de mise en état du 21 Octobre 2010, elle a attendu dix jours avant de déposer sa Requête et elle l’a déposée en la classifiant « Urgente ». Le Représentant légal ne peut ainsi que se borner à constater que ladite soumission s’inscrit dans le cadre des manœuvres dilatoires que la Défense s’emploie à utiliser de depuis le début des procédures de cette affaire⁵.

6. À titre principal, le Représentant légal soumet que la Requête de la Défense doit être rejetée *in limine*. En effet, malgré les indications claires données par la Chambre lors de la conférence de mise en état au sujet de la nature de sa « décision », la Défense a déposé sa Requête aux fins d’obtenir une *révision* de ladite Décision. Que la Défense ait choisi de ne pas utiliser le mot « révision » dans le titre de sa demande n’altère pas le fait que, bien que la formulation de sa soumission soit peu précise, tel semble bien constituer le but clair de sa Requête.

7. À cet égard, le Représentant légal souligne que les instruments qui régissent les procédures de la Cour ne prévoient pas de recours en révision ou réexamen d’une décision rendue par une Chambre. Tel que déjà indiqué à plusieurs reprises par différentes Chambres de la Cour, le réexamen des décisions rendues par celles-ci

⁵ Voir par exemple, la « Requête de la Défense aux fins d’informer la Chambre de Première Instance III de nouveaux développements de procédure judiciaire intervenus en République Centrafricaine », n° ICC-01/05-01/08-751, 13 avril 2010. Voir également, la « Deuxième Requête de la Défense aux fins d’informer la Chambre de Première Instance III d’un nouveau développement de procédure judiciaire intervenu en République Centrafricaine en date du 16 Avril 2010 », n° ICC-01/05-01/08-757, 19 avril 2010. Voir également la « Décision relative aux exceptions tirées de l’irrecevabilité de l’affaire et de l’abus de procédure » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-802-tFRA, 24 juin 2010, par. 231.

n'est autorisé que dans des circonstances spécifiques, explicitement prévues dans les dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve.

8. En particulier, dans la Situation en Ouganda, la Chambre Préliminaire II, saisie d'une demande de l'Accusation en reconsidération d'une décision concernant des expurgations contenues dans des mandats d'arrêt⁶, a remarqué que « [r]ien dans le Statut, le Règlement ou le Règlement de la Cour n'autorise un participant à une procédure devant la Cour à présenter une « position » visant la modification ou l'examen d'une décision rendue par une chambre. »⁷ En effet, selon la Chambre préliminaire:

« [l]'examen des décisions rendues par la Cour n'est autorisé que dans des circonstances spécifiques, explicitement prévues dans les dispositions du Statut et du Règlement. Il convient de mentionner ici le paragraphe 5 de l'article 15 du Statut, qui autorise le Procureur à demander à la Chambre préliminaire d'examiner sa décision de rejeter l'autorisation d'ouvrir une enquête, en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve nouveaux ayant trait à la même situation; le paragraphe 10 de l'article 19 du Statut, qui autorise le Procureur à demander un examen d'une décision d'irrecevabilité d'une affaire s'il est certain que « des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable »; le paragraphe 8 de l'article 61 du Statut, qui autorise le Procureur à demander à la chambre de confirmer une charge qui ne l'avait pas été à l'origine, en se fondant sur des éléments de preuve supplémentaires; la disposition 2 de la règle 118 du Règlement, qui autorise le Procureur ou toute personne concernée à demander à la Chambre préliminaire de reconsidérer sa décision sur la

⁶ Voir la « Décision relative à la Position du Procureur sur la Décision de la Chambre Préliminaire II d'expurger les factuels des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-60-tFR, 28 octobre 2005, par. 8.

⁷ *Idem*, par. 16.

mise en liberté ou le maintien en détention de ladite personne ; la disposition 3 de la règle 125 du Règlement, qui autorise le Procureur à demander à la chambre de reconsidérer sa décision de ne pas tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée ; la disposition 4 de la règle 135 du Règlement, qui autorise le Procureur et la Défense à demander un réexamen du cas d'un accusé jugé ne pas être en état de passer en jugement. Hormis ces cas très spécifiques, le seul recours de caractère général est l'appel interlocutoire contre des décisions autres que les décisions finales, tel que prévu au paragraphe 1-d de l'article 82 du Statut [...]. »⁸

9. De plus, la juge unique de la Chambre Préliminaire I dans l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* a également précisé « [q]u'en principe, le cadre légal établi par le Statut et le Règlement ne prévoit pas de requête aux fins de réexamen comme recours procédural à l'encontre d'une décision prise par la Chambre [...]. »⁹ La même Chambre a réitéré l'application de cette règle générale dans une autre décision en soulignant que « [l]es instruments qui régissent les procédures de la Cour ne prévoient pas de recours aussi vague qu'une "demande de réexamen" sans plus de précisions »¹⁰.

10. En conséquence, le Représentant légal soumet que la Requête de la Défense est dépourvue de tout fondement juridique dans le cadre procédural de la Cour. En effet, à la lumière du type de décision contestée en l'espèce, le Représentant légal note que le seul recours que la Défense aurait éventuellement pu activer est l'appel interlocutoire formé contre des décisions « soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure

⁸ *Ibidem*, par. 18.

⁹ Voir la « Décision relative à la Requête de l'Accusations aux fins de Réexamen » (Chambre Préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/06-123-tFR, 23 mai 2006, p. 3.

¹⁰ Voir la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/06-166-tFR, 23 juin 2006, par. 10.

ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait(...) faire sensiblement progresser la procédure», tel que prévu au paragraphe 1-d de l'article 82 du Statut de Rome. En outre, un tel recours est encadré tel que l'énonce ledit article et la jurisprudence constante¹¹ y afférente par des critères dont la démonstration doit être faite afin d'en asseoir le bien-fondé, et son activation est par ailleurs limitée dans le temps tel qu'énoncé à la règle 155-1 du Règlement de procédure et de preuve¹².

11. À titre subsidiaire, le Représentant légal note encore que chacun des arguments avancés par la Défense au soutien de sa Requête, à savoir a) la décision du Greffe eu égard aux fonds accordés à la Défense, b) le manque de temps effectif allégué pour préparer sa Défense, c) le temps donné par la Chambre à la Défense pour analyser le nombre important de demandes de participation des victimes, et d) le délai de la dernière divulgation réalisée par le Bureau du Procureur, concerne des questions déjà tranchées par la Chambre ¹³, pour lesquelles la Défense n'a déposé à ce jour aucune demande d'autorisation d'interjeter appel, seul remède prévu par les textes de la Cour afin de contester une décision rendue par une Chambre¹⁴. À ce sujet, la Chambre préliminaire II a décidé que tout participant qui « [n]'a pas recours au mécanisme procédural adéquat, conformément à toutes les dispositions pertinentes,

¹¹ Voir la jurisprudence récemment rappelée par la Chambre de première instance III elle-même dans sa « Decision on the defence request for leave to appeal the "Decision on the defence application to obtain a ruling to correct the revised Second Amended Document containing the Charges" », n° ICC-01/05-01/08-980, 28 octobre 2010.

¹² Le Représentant légal se borne à souligner que non seulement la démonstration desdits critères n'est pas faite par la Défense dans sa Requête mais encore que le délai procédural de 5 jours qui en l'espèce aurait été applicable a été largement dépassé.

¹³ À cet égard, le Représentant légal souhaite notamment rappeler que la décision du Greffe en réponse à la requête de la Défense aux fins d'ajustement des frais et honoraires a été rendu le 25 octobre 2010, voir la « Décision du Greffier relative à la « Requête de la Défense aux fins d'ajustement des frais et honoraires de la Défense avances par le Greffe conformément à l'ordonnance de la Chambre de Première Instance III intitulée 'Décision on légal assistance for the Accused' du 20 octobre 2009 » déposée devant la Chambre de Première Instance III le 11 août 2010 par les Conseils de Jean-Pierre Bemba Gombo », n° ICC-01/05-01/08-958-Anx1-Red, 25 octobre 2010 ; et que la Chambre a pris des mesures procédurales afin d'assister la Défense eu égard aux observations de la Règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et lui a notamment accordé une extension de délai pour ce faire, voir la Décision de la Chambre concernant le délai accordé à la Défense pour présenter ses observations sur 176 demandes de participation transmise par courriel le 8 octobre 2010.

¹⁴ Voir *supra* note 10, par. 20.

renonce en fait à son droit de voir examiner par la Chambre ses préoccupations concernant une décision donnée »¹⁵.

12. Enfin, le Représentant légal souhaite rappeler l'intérêt des victimes à ce que le procès commence au plus vite. À cet égard, le Représentant légal attire l'attention de la Chambre sur le fait que le procès, qui a par ailleurs déjà fait l'objet de trois reports, est très attendu par les victimes qui suivent les procédures de près et qui ont à plusieurs reprises communiqué à leurs représentants légaux leur souci de voir les procédures perpétuellement repoussées ainsi que leur crainte que le procès n'ait finalement jamais lieu. De plus, le Représentant légal porte à l'attention de la Chambre la situation d'autant plus fragile de certaines victimes qui sont déjà très âgées ou qui sont atteintes de maladies graves, lesquelles sont d'autant plus concernées par les délais procéduraux.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONÉES, le Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, a/0130/09, a/0131/09, a/0132/09, a/0133/09, a/0134/09, a/0135/09, a/0136/09, a/0137/09, a/0138/09, a/0139/09, a/0141/09, a/0427/09, a/0432/09, a/0511/08, a/0512/08, a/0513/08, a/0515/08, a/0516/08, a/0562/08, a/0563/08, a/0564/08, a/0565/08, a/0566/08, a/0567/08, a/0568/08, a/0569/08, a/0570/08, a/0571/08, a/0572/08, a/0651/09, a/0652/09 et a/0653/09 demande respectueusement à la Chambre de rejeter la Requête de la Défense *in limine*.



—
Paolina Massidda
Conseil Principal

Fait le 05 novembre 2010
À La Haye, Pays-Bas

¹⁵ Voir *supra* note 6, par. 21.